

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/07/2018012705/justel>

Dossier numéro : 2018-06-07/02

Titre

7 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-06-2018 page : 50433

Entrée en vigueur : 01-07-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Prime tuteur

Art. 2, 2/1, 3

[CHAPITRE III.](#) - Prime jeune en alternance

Art. 4-5

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions communes aux chapitres II et III

Art. 6-7

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8-11

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté et de ses mesures d'exécution, l'on entend par :
1° " l'ordonnance " : l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale;

2° " employeur " : toute personne physique ou morale, de droit privé ou public qui accueille un jeune ou un apprenant, et étant agréée sur base de l'une des réglementations suivantes :

a) l'article 2bis de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
b) l'article 7 du décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance;

3° " apprenant " : la personne inscrite auprès d'un des opérateurs de formation ou d'enseignement en alternance reconnus, âgée de moins de 25 ans, et qui conclut un contrat en alternance conformément à l'une des réglementations suivantes :

- a) l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
- b) l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne;
- c) le décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance;
- d) le décret flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen " (Agence flamande pour la formation d'entrepreneurs - Syntra Flandre);
- e) la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- f) le chapitre X du titre IV de la loi-programme du 2 août 2002;
- g) la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 4° " tuteur " : la personne qui répond aux conditions fixées dans l'une des dispositions suivantes :
 - a) l'article 2, § 3, alinéa 2 de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
 - b) l'article 7, § 1, 1° du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance;
- 5° " jeune " : toute personne, domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale, qui pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, commence un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;
- 6° " contrat de formation " :
 - a) un contrat d'apprentissage conclu en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - b) [¹ ...]¹
 - c) un contrat de formation en alternance tel que visé par l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
 - d) un contrat de formation en alternance au sens de l'article 3, alinéa 1er, 1° du décret du Conseil Flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects de la formation en alternance.

(1)<ARR 2021-12-02/25, art. 1, 003; En vigueur : 30-12-2021>

CHAPITRE II. - Prime tuteur

Art. 2. § 1er. Une prime tuteur d'un montant de 1.750 euros est octroyé par période de 12 mois à l'employeur disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour chaque tuteur qui accompagne au minimum un et au maximum quatre apprenants simultanément, au sein de ce siège d'exploitation et durant une période de six mois au moins.

L'employeur ne peut bénéficier que d'une prime par tuteur.

Art. 2/1. [¹ Par dérogation à l'article 2, il est instauré, pour tout stage résultant d'un contrat visé à l'article 1er, 3°, entamé entre le 1er septembre 2021 et le 30 juin 2022 ainsi que pour tout stage d'un parcours visé à l'article 26/2 du décret flamand du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique entamé entre le 1er septembre 2021 et le 30 juin 2022 au sein d'une entreprise agréée conformément à l'article 7 du décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance, une prime tuteur d'un montant de 3.000 euros par période de 6 mois à l'employeur disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour chaque apprenant âgé de 15 à 65 ans accompagné par un tuteur qui accompagne au minimum un et au maximum quatre apprenants simultanément au sein de ce siège d'exploitation et durant une période de six mois au moins.

L'employeur ne peut bénéficier que d'une prime par apprenant accompagné durant une période de six mois.

La prime visée à l'alinéa 1er ne peut être cumulée avec la prime visée à l'article 2.]¹

(1)<Inséré par ARR 2021-12-02/25, art. 2, 003; En vigueur : 30-12-2021>

Art. 3. L'employeur introduit la demande d'obtention de la prime auprès d'Actiris au moyen du formulaire [² et attestation établis]² par Actiris et contenant au minimum les informations et pièces suivantes :

- 1° l'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social, [² l'adresse du siège d'exploitation concerné,]² le numéro d'entreprise, l'identité du représentant de l'employeur si celui-ci est une personne morale, ainsi que [² le numéro de compte bancaire européen au nom de l'employeur]²;
- 2° l'identité de l'apprenant, son domicile et son numéro d'identification pour la sécurité sociale;
- 3° l'identité du tuteur [² ...]²;
- 4° la dénomination, la finalité et les dates de début et de fin de la formation.

Ce formulaire est, sous peine d'irrecevabilité, accompagné [² d'une attestation établie par Actiris et complétée par l'opérateur]² qui confirme que la formation en entreprise a été réalisée sur une période de minimum six mois